



Ville de
Nègrepelisse

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Arrêté municipal n°2025-130 du 19 mai 2025.

Portant règlement des cimetières de la commune de Nègrepelisse

Nous, Maire de la ville de Nègrepelisse,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18 et R 610-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2213-7 à L 2213-15, L 2223-1 à L2223-46, R 2213-2 à R2213-57 et R 2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres.

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville de Nègrepelisse.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- le cimetière **Neuf**
- le cimetière de **la Vaysse**
- le cimetière de **Saint Blaise**

Article 2 - Les concessions

Les habitants de la Commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, peuvent acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leur famille dans les cimetières de la commune. Pour les personnes qui ne résident pas sur la commune, un lien affectif non négligeable sera examiné par le maire (ancien habitant, lieu professionnel, lien particulier)

Article 3 - La sépulture dans les cimetières de la Commune est due :

Article L. 2223-3 du C.G.C.T.

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

TITRE II - Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 4 – Fonctionnement interne des cimetières

Les heures d'ouverture au public des 2 cimetières de la commune de Nègrepelisse sont :

- **Du 1^{er} Avril au 31 Octobre : de 8 heures à 20 heures tous les jours.**
- **Du 1^{er} Novembre au 31 Mars : de 8 heures à 18 heures tous les jours.**

Les renseignements au public se donnent du lundi au vendredi de : 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, à la mairie de Nègrepelisse.

Article 5 – Surveillance des cimetières

Les cimetières de Nègrepelisse sont entourés d'une enceinte, avec à l'entrée un portail métallique assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des services municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries est autorisée dans le cimetière.

Article 6 – Interdictions

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les chants, cris, disputes, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir Français à la Toussaint ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou du maire-adjoint délégué à l'état civil. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service cimetière de la commune.
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation

de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;

- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 7 – Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

Article 8 – Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

[Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire](#)

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera trente minutes avant l'heure de fermeture.

Article 9 – L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise

chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 10 – Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 11 – Déroulement de l'inhumation

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire. Les pompes funèbres sont chargées du bon déroulement de l'inhumation.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inaltérable portant le nom, le prénom du défunt et la date du décès. Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement.

Les véhicules qui font partie des convois doivent s'arrêter à la porte principale des cimetières et n'y pénétrer qu'après autorisation du conservateur ou du représentant du maire.

Article 12 – Inscription sur les tombes

Article R2223-8 -Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000-

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. De même les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épithaphe doivent être remises au service des cimetières au moins quarante-huit heures à l'avance.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 13 – Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Les emplacements affectés aux inhumations en terrain commun ne pourront, en aucune façon, être repris avant cinq années révolues.

Article 14 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Pour adulte : Longueur 2.00 m Largeur 0.90 m Profondeur 1.50 m

Pour enfant : Longueur 1.00 m Largeur : 0.70 m Profondeur : 1.00 m.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées en terrain commun aux frais de la commune.

Article 15 – Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Pour adulte : Longueur 2.00 m Largeur 0.90 m Profondeur 1.50 m

Pour enfant : Longueur 1.00 m Largeur : 0.70 m Profondeur : 1.00 m.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas..

L'inhumation en cercueil hermétique est interdite en terrain commun. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement réalisé. Aucun aménagement de monument ne sera admis. Les ouvertures de pleine terre doivent avoir lieu la veille de l'inhumation, la fosse est comblée par couches successives de 20 cm d'épaisseur tassée à chaque fois, le volume de terre correspondant à celui occupé par le cercueil est disposé en un tumulus de 100 cm en haut, bien régulier, de la superficie de la fosse et lui-même damé. Le tassement naturel qui peut se produire devra être remblayé rapidement.

Article 16 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le conservateur du cimetière. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnée ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 17 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

L'emplacement des terrains repris et la date de reprise seront précisés par arrêté du Maire affiché en Mairie et à l'entrée du cimetière par les soins de l'administration municipale.

Les signes funéraires existant sur les terrains devront être enlevés par les familles dans le délai de six mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise.

A l'expiration de ce délai, ceux-ci seront déposés par les soins de la commune et évacués à la décharge.

Article 18 – L'ossuaire

Situation : - Deux ossuaires au cimetière de Saint Blaise

- Deux ossuaires au cimetière de La Vaysse

L'ossuaire est utilisé dans trois situations dans lesquelles, une fois l'exhumation effectuée, les restes mortels y sont déposés :

La reprise de sépultures en terrain commun : cette opération consiste à reprendre les concessions en terrain ordinaire pour y affecter de nouvelles inhumations ou pour y réaliser des concessions. Un délai de rotation de cinq années minimums à compter de l'inhumation doit être respecté. Le conseil municipal décide de la reprise d'une sépulture en terrain commun et après la rédaction d'un arrêté (CGCT, art. R. 2223-5) ;

- La reprise de concessions arrivées à échéance : elle a lieu au terme de la durée de la concession et après l'expiration d'un délai de deux ans suivant ce terme.

- La reprise de concessions perpétuelles laissées à l'abandon : cette procédure permet de reprendre une concession perpétuelle (ou centenaire) abandonnée. Un certain nombre de conditions doivent être réunies et une procédure doit être respectée conformément aux articles L. 2223-17 et suivants, et R. 2223-12 et suivants.

Les restes inhumés dans l'ossuaire doivent avoir été préalablement introduits dans une boîte à ossements de dimensions appropriées (CGCT, art. R. 2223-20 ; rép. min. n° 33616 : JOAN, 8 nov. 1999). Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public, et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire (CGCT, art. R. 2223-6 et R. 2512-33).

TITRE VI - Dispositions applicables aux concessions**Article 19 – Acquisition et choix de l'emplacement**

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

- Acquisition nouvelle concession :

Les familles s'engagent à effectuer les travaux dans les 12 mois suivant la date d'achat de leur concession.

Article 20 – Acte de concession

L'acte de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Article 21 – Les différents types de concession funéraire

Il existe trois types de concessions funéraires.

- 1- Individuelle ;
- 2- Familiale ;
- 3- Collective ;

Individuelle : Quand elle est acquise pour l'inhumation d'une seule personne désignée dans l'acte.

Familiale : Quand elle est délivrée pour le concessionnaire, sa famille et ses ayants droit, sauf dispositions contraires formulées par le concessionnaire (exclusions possibles).

Collective : Quand elle est réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément mentionnées dans l'acte de concession.

La durée des concessions est de : 15 Ans, 30 Ans et 50 Ans.

Les concessions en pleine terre devront avoir 2.00 m de profondeur, 2.20 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2.00 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Les inters tombes et les passages font partie du domaine public. L'art. R. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds,

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur lors de l'achat de la concession.

Article 22 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Article 23 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

TITRE V - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions**Article 24 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments

et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 25 – Conversion des concessions

Les concessions de quinze et trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 26 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;

- il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;
- lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville ;
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 27 – Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de l'administration des cimetières.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument dans les différents cimetières, doivent :

- déposer un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service des cimetières ;
- solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par les agents de la commune.

Article 28 – Dimension des emplacements

28-1 : Pleine Terre

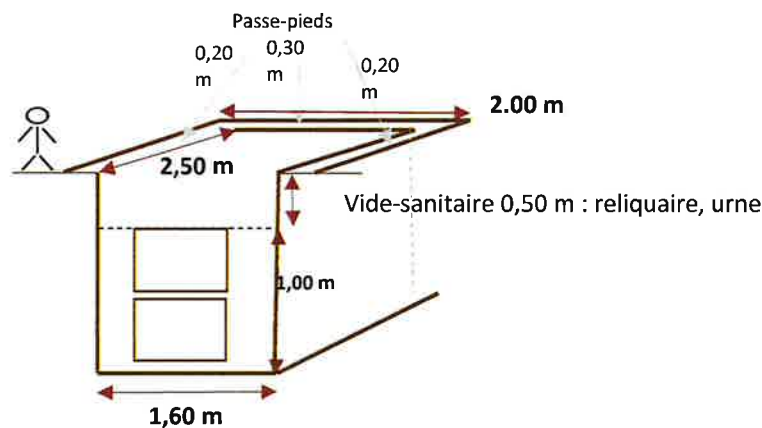
Le terrain est concédé pour 1 ou 2 places (dimension L x l x P) 1 ou 2 emplacements 1,00 m x 2,20 x 2.50 m
Un monument peut y être édifié dont les dimensions maxima sont (L x 1.00 2, 20 m) avec un passe-pied de 0, 20 m sur chacun des côtés et 0, 30 m en longueur.

Le concessionnaire peut édifier un monument de dimensions inférieures mais dans ce cas il est tenu d'assurer l'entretien régulier de la superficie laissée en terre nue.

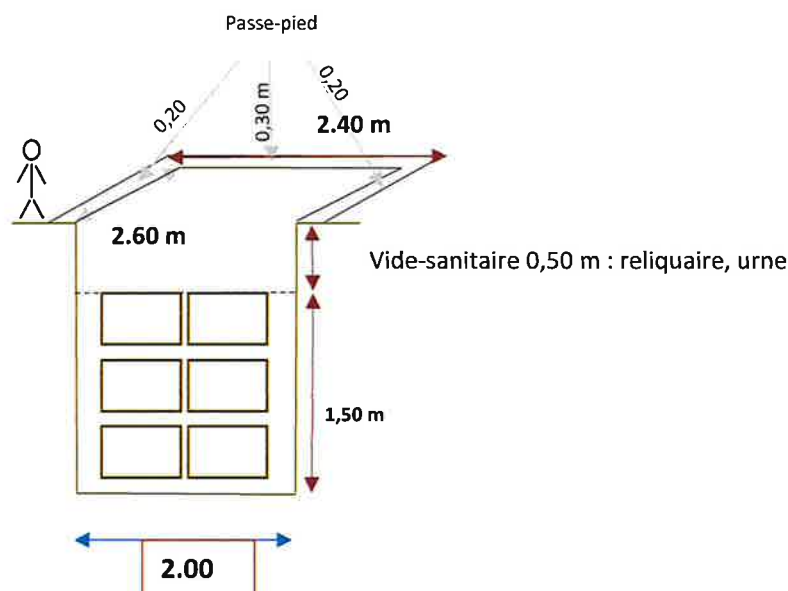
28-2 : Fosses maçonnées ordinaires

Le terrain est concédé pour maximum 4 places (dimensions l x L x P)

➤ 1,60 x 2,50 x 1,50 m soit 2 places avec le passe-pied 1.60 x 2.80



➤ 2.00 x 2.60 x 2.00 m soit 4 ou 6 places maximum avec le passe-pied 2.40 x 3.00



La hauteur des monuments ne pourra dépasser 1.50 m

Article 29 – Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration des cimetières leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu

d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place.

Article 30 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par la personne représentant la commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 31 – Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance du représentant de la commune. Ils seront placés dans l'ossuaire.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du conservateur.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard un mois après l'attribution de l'autorisation de travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé.

Après l'achèvement des travaux, dont le représentant de la commune devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

Article 32 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE VII – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 33 – Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le conservateur ou son représentant.

Article 34 – Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les 10 jours francs qui le précèdent et les 10 jours qui le suivent ;

Article 35 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la commune.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 36 – Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le conservateur des cimetières.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 37 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

TITRE VIII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 38 – Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existant dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 39 - Autorisation

L'administration des cimetières autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans les caveaux provisoires municipaux des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession des cimetières de la commune, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement

le corps. L'administration peut autoriser l'admission dans les dits caveaux, des corps des défunts notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Article 40 – Conditions de dépôt

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par l'administration des cimetières.

Les frais résultant de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 41 – Enlèvement des corps

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 42 - Redevance

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu en mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

Le premier trimestre sera concédé à titre gracieux, le second trimestre sera facturé 150 €, tout trimestre entamé sera dû.

TITRE IX – LES EXHUMATIONS

I - Règles applicables aux exhumations

Article 43 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies

contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations. Les exhumations seront autorisées par le Maire. Les demandes concernant ces opérations ainsi que leur programmation seront faites auprès de l'administration, au moins 6 jours avant la date prévue, à moins de cas urgent si l'ensemble du dossier est complet et approuvé par la commune.

Elles auront lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les frais afférents à ces opérations sont à la charge des familles.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique sous la surveillance du représentant de la commune.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par le représentant de la commune et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Article 44 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage du matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

TITRE X – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 45 – Destination des cendres

Article L2223-18-2 Création LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 16

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

Article 46 – Dispersion des cendres

C'est un espace composé d'éléments naturels où les cendres peuvent être répandues. Le terrain est communal, il est entretenu par la commune, il ne peut être concédé en aucune manière.

Aucune personne ne peut sans autorisation de la Commune pénétrer pour y déposer des fleurs, gerbes, plaques ou autres objets. Les gerbes de fleurs naturelles seront enlevées dans un délai de 15 jours pour des raisons de décences et de salubrité par les agents de la commune.

Un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et date de décès des personnes dont les cendres auront été dispersées sera tenu sur le site (stèle du souvenir) et en Mairie

Les cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée disposent d'un statut et d'une protection comparable à ceux accordés à un corps inhumé. A ce titre elles doivent être traitées avec respect, dignité et décence.

Les inhumations d'urnes cinéraires doivent être effectuées par les entreprises chargées des funérailles et doivent faire une demande préalable d'ouverture de case et d'inhumation d'urne auprès de la mairie en vue d'en obtenir l'autorisation.

II - Le columbarium et les caves urnes

Article 47– Les Columbariums

Plusieurs columbariums sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases, d'un format de 49 cm x 49 cm, destinées à recevoir les urnes cinéraires pour une durée de 30 Ans ou 50 Ans.

Les cases du columbarium sont renouvelables pour une période de même durée ou supérieure. L'inhumation des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du représentant de la commune.

Le tarif de location des cases de Columbarium sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 48 - Gravure

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées. Mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée par collage ou d'acheter une plaque de fermeture identique qui remplacera la plaque d'origine et sera installée par un opérateur funéraire (marbrier). Celle-ci pourra être gravée et sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

Article 49 – Les Cavurnes

La Cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la commune et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 30 ou 50 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

La Cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment.

Chaque cavurne pourra être recouverte d'une pierre en Granit décorative et d'une stèle et pourra recevoir d'une à quatre urnes, selon leurs dimensions. Les dimensions des cavurnes sont les suivantes :

- Cavurne 0.50 m x 0.50 m x 0.50 m (extérieur)
- Monument funéraire 0.60 m x 0.60 m (non fourni)
- Stèle 0.60 m x 0.60 m maximum (non fournie)

Article 50 - Ornement

Des pots de fleurs naturelles ou artificielles pourront être déposés sur la margelle située devant la case du concessionnaire sans que cela entrave l'accès aux columbariums.

Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès aux columbariums ou aux cavurnes. La commune se réserve le droit d'enlever ce qui ne respecterait pas cet article.

III – Le jardin de dispersion

Article 51 - le Jardin de Dispersion

C'est un espace composé d'éléments naturels où les cendres peuvent être répandues. Le terrain est communal, il est entretenu par la commune, il ne peut être concédé en aucune manière.

Aucune personne ne peut sans autorisation de la Commune pénétrer pour y déposer des fleurs, gerbes, plaques ou autres objets. Les gerbes de fleurs naturelles seront enlevées dans un délai de 15 jours pour des raisons de décences et de salubrité par les agents de la commune.

Un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et date de décès des personnes dont les cendres auront été dispersées sera tenu sur le site (stèle du souvenir) et en Mairie.

Les cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée disposent d'un statut et d'une protection comparable à ceux accordés à un corps inhumé. A ce titre elles doivent être traitées avec respect, dignité et décence.

Les inhumations d'urnes cinéraires doivent être effectuées par les entreprises chargées des funérailles et doivent faire une demande préalable d'ouverture de case et d'inhumation d'urne auprès de la mairie en vue d'en obtenir l'autorisation.

Article 52 – Exhumation des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 53 – Affectation des cases et cavurnes

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 54 – Echéance de la concession

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Article 55 – Renouvellement de concession

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 56 – L’emplacement

L’administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l’emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 57 – Dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de l’urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l’attente d’un transfert en caveau, en pleine terre, en case de columbarium ou en caverne. Au terme de six mois, l’urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l’urne.

TITRE XI – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**Article 58 – Application du règlement du service municipal des cimetières**

Les services municipaux doivent veiller à l’application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l’intérieur des cimetières. Ils exercent une surveillance générale sur l’ensemble des cimetières. Il leur incombe d’assurer l’ouverture et la fermeture des portes. La conduite personnelle des représentants de la commune et leur attitude à l’égard du public doivent être irréprochables.

Leur tenue vestimentaire doit être propre et correcte.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l’administration municipale le plus rapidement possible.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s’immiscer directement ou indirectement dans l’entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l’entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l’entretien ou à l’ornement de la tombe ;
- de s’approprier tout matériel ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 59 - Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 60 – Règlements antérieurs

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Article 61 – Publicité du règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans l'hôtel de ville.

Article 62 – Article d'exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, le chef de Poste de la Police Municipale, la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Tarn et Garonne pour contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Nègrepelisse, le 19 mai 2025

Le Maire de Nègrepelisse


Morgan TELLIER



AR Prefecture

082-218201341-20250519-AM_2025_130-AR
Reçu le 20/05/2025
Publié le 20/05/2025